

Tribunal d'Appel.—Comme le tribunal ne fut constitué au complet que vers la mi-janvier 1931, il ne commença à siéger qu'au commencement du mois de février de la même année. Le 31 mars, il avait entendu 241 causes.

Bureau des Vétérans.—En vertu d'une loi passée en 1930, le Bureau des Vétérans a été organisé comme branche du ministère, ses activités datant du 1er octobre 1930. On a nommé un avocat en chef pour les pensions qui est stationné à Ottawa et des avocats régionaux dans les principaux centres. Le bureau constitue en premier lieu un organisme d'assistance aux soldats, principalement en ce qui concerne les demandes de pension. Ses fonctions sont les suivantes:

1. Etudier les demandes de pension qui lui sont transmises par le Bureau des Pensions, les procureurs, les associations de soldats, etc.; l'exécution de la correspondance qui s'ensuit et le travail de classification que cette organisation comporte.

2. Diriger le travail que font les avocats régionaux, et services adéquats aux requérants quel que soit leur domicile.

3. S'occuper de chaque cas, par l'entremise des avocats en question, dans l'intérêt du requérant et préparer les causes tout comme un avocat en préparerait pour son client. Pour ce travail, il faut obtenir une déclaration complète du requérant, étudier le cas, guider le requérant quant aux autres procédures, recueillir des preuves, obtenir des certificats d'expertise médicale et autres documents.

4. Préparer un exposé détaillé des prétentions du requérant ainsi que l'argument, pour les entrer au dossier.

5. Discuter le cas, avant son audition, avec le conseil de la Commission, dans le but de concéder tout ce que peuvent les deux parties, facilitant ainsi les procédures judiciaires.

6. Représenter le requérant et plaider sa cause par devant le Bureau des Commissaires, le Tribunal des Pensions et le Tribunal d'Appel, procédures qui comportent également l'interrogatoire des experts et autres témoins.

7. Comparaitre par devant le Tribunal d'Appel toutes les fois que celui-ci siège pour étudier toute demande soit particulière, soit d'ordre général, y compris les demandes se rapportant à l'interprétation de la loi des Pensions ou des règlements s'y rapportant et d'y représenter les soldats.

8. Standardiser les travaux préliminaires, de sorte que le service donné à tous les soldats soit le même dans tout le pays.

9. Colliger toutes les données médicales, légales et autres pour les mettre entre les mains des avocats régionaux.

En définitive, il est du devoir du Bureau des Vétérans d'organiser, entraîner et diriger un personnel d'experts en matière de pensions, ces derniers devant être en mesure d'agir en qualité de conseil auprès des soldats et leurs familles qui désirent faire valoir leurs réclamations, et de faire ressortir la manière de voir de ces dernières dans toutes les questions d'interprétation et de principe concernant l'administration générale de la loi des pensions.

Du 1er octobre 1930 au 31 mars 1931, 14,333 demandes ont été référées au Bureau des Vétérans, dont 2,107 ont été présentées devant le Tribunal des Pensions. Celui-ci a pu ainsi siéger dans tous les centres principaux après qu'il n'eût été établi que quelques mois.